

Pourvoi formé le 26 janvier 2010 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 10 novembre 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-70/07, Marcuccio/Commission

(Affaire T-38/10 P)

(2010/C 80/68)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- En toute hypothèse, annuler en totalité et sans exception aucune l'ordonnance attaquée;
- déclarer que le recours en première instance à l'origine de l'ordonnance attaquée était recevable en totalité et sans exception aucune;
- à titre principal: accueillir dans leur intégralité et sans exception aucune les conclusions formulées dans le recours en première instance;
- condamner la défenderesse à rembourser au requérant tous les frais, droits et honoraires qu'il a exposés aussi bien en première instance que dans le cadre du présent pourvoi;
- à titre subsidiaire: renvoyer la présente affaire au Tribunal de la Fonction publique, autrement composé, afin qu'il statue une nouvelle fois sur cette affaire.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 10 novembre 2009. Cette ordonnance a rejeté comme étant manifestement irrecevables les premier, deuxième, troisième et sixième chefs de conclusions d'un recours ayant pour objet la condamnation de la Commission à réparer le préjudice que le requérant aurait subi du fait du

refus de celle-ci de lui rembourser les dépens récupérables prétendument exposés dans l'affaire T-176/04, Marcuccio/Commission.

A l'appui de ses prétentions, le requérant invoque l'interprétation et l'application erronées de la notion de demande au sens des articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires, la méconnaissance non motivée et illogique de la jurisprudence y afférente, un défaut absolu de motivation, l'inobservation de l'obligation de ne pas tenir compte du mémoire en défense qui avait été présenté tardivement, le vice de procédure que constitue l'admission d'un acte intitulé «demande de déclaration de non-lieu à statuer», ainsi que la violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pourvoi formé le 3 février 2010 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 25 novembre 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-11/09, Marcuccio/Commission

(Affaire T-44/10 P)

(2010/C 80/69)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Triase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- En toute hypothèse, annuler en totalité et sans exception aucune l'ordonnance attaquée;
- déclarer que le recours en première instance à l'origine de l'ordonnance attaquée était recevable en totalité et sans exception aucune;
- à titre principal: accueillir dans leur intégralité et sans exception aucune les conclusions formulées dans le recours en première instance;

— condamner la défenderesse à rembourser au requérant tous les frais, droits et honoraires qu'il a exposés aussi bien en première instance que dans le cadre du présent pourvoi;

— à titre subsidiaire: renvoyer la présente affaire au Tribunal de la Fonction publique, autrement composé, afin qu'il statue une nouvelle fois sur cette affaire.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 25 novembre 2009. Cette ordonnance a rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé un recours ayant pour objet le refus de la défenderesse de prendre à sa charge 100 % des frais médicaux du requérant.

A l'appui de ses prétentions, le requérant invoque l'interprétation et l'application erronées de la notion de motivation d'une décision émanant d'une institution de l'Union européenne, de la notion de possibilité de compléter la motivation d'une décision, ainsi que des principes de droit inhérents à la formation et à l'évaluation de la preuve.

Le requérant invoque également l'interprétation et l'application erronées des notions d'acte attaquant et de décision purement confirmative d'une décision antérieure.

**Recours introduit le 10 février 2010 — SP SpA/
Commission européenne**

(Affaire T-55/10)

(2010/C 80/70)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: SP SpA (Brescia, Italie) (représentant: M^e G. Belotti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la Commission du 8 décembre 2009 portant modification de la décision antérieure C(2009) 7492 final, adoptée le 30 septembre 2009.

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par décision du 8 décembre 2009, attaquée dans le cadre du présent recours, la Commission a modifié la décision antérieure C(2009) 7492 final, du 30 septembre 2009, dans laquelle elle faisait grief à certaines entreprises, dont la requérante, d'avoir participé à une prétendue entente. Par décision du 8 décembre 2009, la Commission, après avoir reconnu que la décision du 30 septembre 2009 faisait «référence à une annexe contenant des tableaux qui illustraient les variations de prix des ronds à béton armé pendant la durée de l'entente» et que «ladite annexe ne figurait pas dans la décision adoptée le 30 septembre 2009», a décidé de modifier cette dernière afin de la compléter par les tableaux joints à la décision attaquée dans le cadre du présent recours.

Au soutien de son recours, la requérante fait valoir les moyens tirés de:

- 1) l'illégalité de la régularisation d'une décision entachée d'un vice grave: la Commission ne dispose pas du pouvoir de régulariser une décision manifestement entachée de nullité, puisque à l'évidence incomplète au moment de son adoption; il s'agit là d'une circonstance aggravante qui, en tant que telle, est irrémédiable.
- 2) l'indication erronée de la base juridique: la Commission a indiqué que l'article 65 CECA et le règlement CE n° 1/2003 ⁽¹⁾ constituaient la base juridique de la décision attaquée, bases juridiques qui s'avèrent manifestement inappropriées pour atteindre les objectifs que la Commission poursuivait (à savoir compléter/modifier sa décision antérieure, en ce qu'elle était incomplète), de sorte que la seconde décision, attaquée dans le cadre du présent recours, devra être annulée pour défaut manifeste de base juridique appropriée.

Le requérant invoque également la violation du devoir de bonne administration.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4 janvier 2003, p. 1).